

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « 3 P'TITS TOURS » POUR LA GESTION
DU LIEU D'ACCUEIL ENFANTS PARENTS ITINÉRANT
Période contractuelle du 01/01/2024 au 31/12/2027

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, représentée par son Président, Monsieur Paul SALVADOR, dûment habilité par délibération en date du 11 juillet 2020 et délégation de signature en date du 14 septembre 2020, dont le siège est situé Le Nay – 81600 Téco, désigné sous le terme « la Communauté d'Agglomération » d'une part,

L'Association "3 P'tits Tours", déclarée en préfecture sous le N°W811010715, représentée par ses co-Présidents, Monsieur Arnaud FRÉMIOT et Madame Mélanie CAILLEAU, conformément à la décision de son conseil d'administration du 26 juin 2023, dont le siège est situé 139 chemin de Teillet – 81310 Lisle sur Tarn, désignée sous le terme « l'Association » d'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa compétence « Petite Enfance », la Communauté d'Agglomération intervient auprès de structures associatives dont les actions présentent un prolongement de l'action publique issue du projet politique petite enfance dont les objectifs sont notamment de :

- **Accroître et diversifier les possibilités d'accueil,**
- Assurer une **implantation équilibrée** des équipements sur le territoire,
- Œuvrer dans **une approche globale de l'enfant,**
- Offrir à chaque enfant **un parcours éducatif et cohérent de qualité**, et faire vivre la **charte nationale de l'accueil du jeune enfant** et ses « 10 grands principes pour grandir en toute confiance »,
- **Réduire les inégalités** dès le plus jeune âge,
- Garantir **un accès équitable** pour tous,
- Accueillir **la diversité** (culturelle, familiale, sociale) et **la différence** (enfant en situation de handicap ou d'une maladie chronique),

- **Soutenir les parents** dans leur fonction parentale et accompagner chaque famille de manière individualisée.

Considérant le projet d'intérêt public local d'accueil de la petite enfance initié et conçu par l'Association, conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'Association a pour objet l'établissement et l'enrichissement des liens entre les parents et les enfants, d'aider et soutenir les familles dans leur fonction parentale pour favoriser les échanges, lutter contre l'isolement et la solitude des parents, favoriser la socialisation du jeune enfant.

La Communauté d'Agglomération et l'Association se sont rapprochées afin de formaliser leur partenariat par la signature de la présente convention.

De ce qui précède, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les engagements réciproques des partenaires et encadre les modalités d'intervention et de versement de la participation financière de la Communauté d'Agglomération, au fonctionnement de l'Association pour la gestion :

- **D'un Lieu d'Accueil Enfant Parent itinérant**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, à développer et favoriser les conditions d'accueil de la petite enfance sur le **Lieu d'Accueil Enfant Parent itinérant « 3 Ptits Tours »**.

La Communauté d'Agglomération, n'attend pas de contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est établie pour une durée de quatre ans, du **01/01/2024 au 31/12/2027**.

Une évaluation du partenariat contractualisé est réalisée chaque année selon les modalités de l'article 9. Elle peut permettre des réajustements nécessaires fixés d'un commun accord entre les partenaires.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

L'Association a pour mission :

- D'organiser une action de soutien à la fonction parentale à destination des jeunes enfants et des parents au travers de la gestion d'un lieu d'accueil enfants parents (LAEP) dans le respect des conditions de labellisation, à savoir :
 - L'accueil de l'enfant s'effectue en présence d'au moins un de ses parents ou d'un adulte référent pendant la durée de l'accueil,
 - Le LAEP ne constitue pas un lieu d'animation. Il ne propose pas un programme d'activités pré-établi,
 - La participation est basée sur le volontariat, l'anonymat et la confidentialité,
 - Le principe de gratuité ou une participation modique doit être retenue. Lorsqu'une participation est demandée aux familles, celle-ci doit privilégier les contributions en nature (participation aux goûters par exemple),
 - Les accueillants ne sont pas positionnés dans des fonctions d'expertise ou de conseils
- D'accueillir exclusivement les familles résidant sur la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 4 : MODALITES DE COOPERATION

L'Association s'engage à :

- Assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la qualité de l'accueil des enfants et de leurs parents,
- Favoriser l'accueil des parents et des enfants en situation de handicap, et répondre à leurs besoins spécifiques,
- Favoriser l'accueil des familles en situation de vulnérabilité,
- Accueillir la diversité culturelle, familiale et sociale,
- Garantir un accès équitable pour tous,
- Participer activement aux instances partenariales initiées par la Communauté d'Agglomération,
- Initier des partenariats avec les acteurs médico-sociaux,
- Conventionner avec les prestataires de prestations familiales (CAF, MSA, ...) et répondre aux exigences de la prestation de service et particulièrement les conditions générales à savoir l'ouverture à tous et le respect du principe de neutralité,
- Rester en veille sur les dispositifs et financements nouveaux qui pourraient être mobilisés occasionnellement ou durablement,

- Faire connaître lors de son assemblée générale la subvention accordée par la Communauté d'Agglomération,
- Faire apparaître le soutien de la Communauté d'Agglomération sur l'ensemble des documents publiés.

La Communauté d'Agglomération s'engage à :

- Rester en veille sur les dispositifs et financements nouveaux qui pourraient être mobilisés occasionnellement ou durablement afin de faciliter le soutien financier à l'Association,
- Participer au financement des actions définies à l'article 3 et garantir à l'Association le versement du montant de la subvention pour la durée de la convention,
- Tout mettre en œuvre afin de faciliter la participation de l'Association aux instances partenariales initiées par la Communauté d'Agglomération,
- Faire connaître les actions menées par l'association par tous les moyens dont elle dispose.

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La Communauté d'Agglomération met à disposition de l'association des locaux qui font l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

6-1 DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La Communauté d'Agglomération contribue financièrement à partir du budget prévisionnel de fonctionnement pluriannuel 2024 – 2027 communiqué par l'association.

Les montants maximums prévus sont :

Années	2024	2025	2026	2027
Montant prévisionnel	6 000€	6400€	6700€	7000€

Les montants de la participation financière de la Communauté d'Agglomération pourraient être révisés si les modalités d'accompagnement financier de la CAF sont modifiées ou selon les besoins de l'Association pour faire face à des charges imprévues et justifiées ou des recettes manquantes.

Dans ce cas, le **nouveau budget prévisionnel devra être soumis à la Communauté d'Agglomération et approuvé par décision du président.**

6-2 CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Cette contribution sera versée sous réserve que l'Association transmette, tous les ans, à la Communauté d'Agglomération, l'ensemble des documents selon la liste et le calendrier annexés à la présente convention (Annexe 1).

En vertu de l'article 12 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, **toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative s'engage par la souscription d'un contrat d'engagement républicain** (Annexe 2).

L'association dont l'objet, l'activité ou le fonctionnement ne respecte pas le contrat d'engagement républicain ou qui refuse de la signer ne peut obtenir ni subvention, ni agrément, ni reconnaissance d'utilité publique. L'association qui ne respecte pas le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit peut-être sanctionnée. Elle doit alors restituer, dans les 6 mois à compter de la date de décision de retrait de subvention, les sommes qu'elle a perçu postérieurement au manquement au contrat d'engagement républicain.

ARTICLE 7 : MODALITES DE PAIEMENT

7-1 : LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

La contribution financière de la Communauté d'Agglomération au coût de fonctionnement de la structure est conditionnée au respect par l'Association de ses obligations mentionnées dans la présente convention à l'égard de la Communauté d'Agglomération.

7-2 : PAIEMENT

La Communauté d'Agglomération s'engage à verser la contribution financière comme suit :

Pour la première année, la contribution financière sera versée selon un calendrier établi en commun accord, soit :

- Le 31 janvier : 30%
- Le 31 mars : 50%
- Le solde sur présentation des comptes

Pour les années suivantes, la périodicité de versement sera la suivante :

- Le 31 janvier : 80%
- Le solde sur présentation des comptes

La contribution financière est imputée sur les crédits de fonctionnement à l'article 6574.64 et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

8-1 – L'Association assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris de la Communauté d'Agglomération, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, notamment les sinistres aux locaux et aux matériels mis à disposition, de sorte que la Communauté d'Agglomération ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

8-2 – L'Association sera tenue de couvrir sa responsabilité civile, concernant tous risques causés aux équipements, meubles et matériels lui appartenant dans les lieux, nécessaires au fonctionnement du service. Elle devra également assurer les biens pour la couverture de tout dommage consécutif à l'incendie, l'explosion et risques assimilés, dégâts des eaux, vol, dégradation résultant de la gestion des locaux et risques habituels couverts par une assurance multirisques usuelle.

Elle fera son affaire personnelle de toute insuffisance éventuelle d'assurance du fait de son exploitation, sauf :

- Cas de force majeure,
- Tout événement extérieur à sa responsabilité du fait de son activité et de la gestion des biens meubles et immeubles mis à disposition,
- Événements non assurables.

L'Association doit fournir l'attestation d'assurance à la Communauté d'Agglomération à la signature de la présente convention puis tous les ans, avant le 31 janvier, sous peine de résiliation.

8-3 – La Communauté d'Agglomération, pour sa part, prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'Association en vertu de la présente convention. Elle couvrira tout risque du fait du propriétaire et tout événement extérieur à la responsabilité de l'Association du fait de son activité et de la gestion des biens meubles et immeubles mis à disposition.

ARTICLE 9 : EVALUATION DE LA CONVENTION

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi particulier. L'Association et la Communauté d'Agglomération s'engagent à partager une évaluation des engagements.

Un comité de suivi annuel s'organise en présence, pour l'Association d'un administrateur et du coordonnateur, pour l'Agglomération du Délégué Communautaire Petite Enfance et du technicien en charge du suivi de la structure ou leurs représentants.

D'autres rencontres partenariales réunissant le coordonnateur de la structure et les services de la collectivité et si nécessaire un représentant de l'Association et de l'Agglomération ponctuent la collaboration en fonction des besoins repérés par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

La demande de modification de la présente convention est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RESILIATION ET/OU SUSPENSION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

11.1- RÉSILIATION POUR NON-RESPECT DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de régulariser la situation, non objectivement suivie d'effets. Préalablement à cette résiliation, et pendant cette période de deux mois, une commission mixte paritaire, composée de représentants de la Communauté d'Agglomération et de l'Association, sera réunie afin d'examiner les difficultés rencontrées et rechercher de bonne foi une solution amiable. Durant cette période, les activités et le financement seront effectifs.

11.2 - RÉILIATION POUR RAISON DE DÉFAILLANCE DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'Association ou la résiliation du fait de l'Association entraînera d'une part la caducité de plein droit de la convention et, d'autre part, le reversement de la subvention au prorata de la réalisation du budget annuel prévisionnel.

11.3 - RÉILIATION POUR NON-OBTENTION OU RETRAIT DE L'AGRÉMENT CAF

En cas de refus d'obtention ou de retrait consécutif à un manquement de l'Association à ses obligations vis-à-vis de la CAF, l'association sera déchue et la convention résiliée dans les conditions de l'article 11.2.

ARTICLE 12 : RECOURS

En cas de litige sur l'interprétation et l'application des missions qui font l'objet de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toutes les voies d'un règlement amiable y compris en faisant appel à la médiation d'une tierce personne.

A défaut d'accord amiable, les litiges seront soumis à la juridiction territorialement compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait en deux originaux,

Técou, le

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Paul SALVADOR

Les co-Présidents de l'Association,

Arnaud FRÉMIOT et Mélanie CAILLEAU